

nouvelle loi fut passée en 1910. De même, la loi de la Nouvelle-Ecosse de 1900 fut remplacée par des mesures nouvelles en 1909. Le Nouveau-Brunswick vota en 1903 une loi sur la responsabilité des patrons et la perfectionna en 1907 et 1908. L'Alberta adopta une loi similaire en 1908, Québec en 1909 et la Saskatchewan en 1911. La plupart de ces lois étaient copiées ou presque sur la législation britannique; la loi de Québec de 1909 reproduit les dispositions d'une loi française antérieure. L'application de toutes ces lois était réservée aux tribunaux.

La loi d'Ontario de 1914, basée sur le rapport d'une commission d'enquête et sanctionnant un nouveau principe lequel place les indemnités aux accidentés sur le même pied que les autres frais généraux de l'industrie, le patron devant s'assurer contre ce risque, ouvrit une ère nouvelle dans la législation ouvrière. La mise en pratique de ce principe entraînait la création d'une commission gouvernementale, gérant un fonds spécial constitué exclusivement au moyen de contributions obligatoirement versées par les patrons, groupés en différentes catégories et taxés selon les hasards de leurs industries. L'exemple d'Ontario fut suivi par la Nouvelle-Ecosse en 1915, la Colombie Britannique en 1916, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick en 1918 et le Manitoba en 1920. Québec et la Saskatchewan ont conservé leurs lois de 1909 et 1911, qui permettent aux ouvriers d'obtenir des indemnités de leurs patrons individuellement, soit par l'intermédiaire des compagnies d'assurance prenant leur fait et cause, soit au moyen d'actions judiciaires. En 1922, la législature de Québec autorisa la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner la question des accidents du travail et de donner son avis.

La loi canadienne, établissant le droit de l'ouvrier ou de sa famille à une indemnité compensatrice, embrasse la presque totalité du domaine industriel, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux manufactures, aux entreprises de construction, à l'abatage et au flottage du bois, à l'exploitation des mines et des carrières, aux transports et utilités publiques. Dans Ontario, certaines industries, telles que les entreprises municipales, chemins de fer et ateliers connexes, télégraphes, téléphones, etc., sont individuellement responsables de ces indemnités et, par conséquent, ne contribuent pas au fonds provincial. Avec l'approbation de la Commission, d'autres industriels peuvent se réclamer du bénéfice de cette loi, hormis toutefois les métiers qui en sont formellement exclus. Dans l'Alberta, le consentement des ouvriers est, lui aussi, nécessaire. Dans la plupart des provinces, les catégories exclues du bénéfice de la loi comprennent les voyageurs, les ouvriers occasionnels, les ouvriers aux pièces, les serviteurs, domestiques et ouvriers de ferme. Toutefois, en Nouvelle-Ecosse, un amendement fut passé en 1922, admettant les ouvriers agricoles et la domesticité, sur la demande de leurs patrons. La même année, la Colombie Britannique y admettait la main-d'oeuvre agricole et abrogeait une disposition excluant les employés de bureau.

Une loi fédérale de 1918 (8 Geo. V., chap. 15) décida que l'indemnité à payer, en cas de mort ou de blessure des employés du gouvernement fédéral, serait égale à celle que ceux-ci ou leurs ayants droit recevraient s'ils travaillaient pour le compte d'un patron, quelle que soit la province où l'accident se produise, le quantum de cette indemnité devant être déterminé par la commission provinciale ou toute autre autorité constituée et payé par le gouvernement fédéral.

Le tableau 10 est un synopsis des dispositions essentielles des lois sur les accidents du travail, en vigueur dans les différentes provinces au commencement de 1923.